

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°2026_C21

Attribution des indemnités au Président

Séance du 23 juin 2026

Date de la convocation 16 juin 2026	
Nombre de délégués	27
Nombre de présents	21
Nombre de procurations	0
Vote :	
- POUR	20
- CONTRE	0
- ABSTENTION	1

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois juin, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil Départemental du Gers, 81 route de Pessan à AUCH sous la présidence de Monsieur Jacques CHABREUIL.

Présents : ARIÈS Gérard, BET Patrick, BEYRIES Gérôme, CHABREUIL Jacques, DANFLOUS Michèle, DELFINI Véronique, ESPERON Patricia, LAHILLE Sylvie, LALANNE Philippe, PEYRET Christian, SCHMIDT Edouard, SCUDELLARO Alain, TAILLEZ Thierry et VERRET Etienne.

Représentés : BAYLAC Michel représenté par DESBONS Marie-Pierre, BONNE Camille représenté par Charline DUMONT, Jérôme LASSERRE représenté par RANCAN Paul, BIZARD Eric représenté par AUVRAY Delphine, CAPRICE Jean-Michel représenté par GOURGUES Maryse, MAGNOAC Sandie représentée par PERIN Claude et VILLENEUVE Franck représenté par TUSSEAU Franck.

Secrétaire de séance : M. BET Patrick

ATTRIBUTION DES INDEMNITES AU PRESIDENT

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat mixte « SCoT de Gascogne »,
Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2025-11-00-0001 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne,
Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,
Vu les articles L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du CGCT,
Vu le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023,
Vu le bureau du 12 juin 2026,*

Lorsque l'organe délibérant d'une collectivité territoriale est renouvelée, il appartient à cette dernière, dans les trois mois suivant son installation, de déterminer le taux d'indemnités de ses membres dans les limites prévues par les textes en vigueur.

Lors du bureau, les élus ont convenu de proposer au comité syndical que seul le Président du SMG bénéficie d'indemnités.

L'indemnité maximale pour un président de syndicat mixte entre 100 000 et 199 999 habitants uniquement constitué de communes ou d'EPCI doit représenter au maximum 35,44% de l'indice brut 1027, soit, lors de la prise de cette délibération 1 456,77 € brut/mois.

Il est proposé que le président du SMG perçoive 13% de l'indice brut 1027 soit, au jour de la délibération 534,37 € brut/mois.

Le Président propose au Comité Syndical :

- **D'attribuer au président des indemnités,**
- **D'indiquer que le montant correspondra à 13% de l'indice brut 1027,**
- **Que ce montant sera versé mensuellement à compter du 1^{er} juin 2026.**

Le Président

M. Jacques CHABREUIL



Le secrétaire de séance,

M. Patrick BET



Transmis à la Préfecture le : 25 juin 2026

Affiché le : 25 juin 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (50 Cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU CEDEX) ou par voie dématérialisée via l'adresse internet suivante : www.telerecours.fr